

République
Française



DECISION n° DP-2023-069
COMMUNE DE CARCÈS - TRAVAUX D'EQUIPEMENT ET DE
RACCORDEMENT D'UN FORAGE SUR LE SITE DE TASSEAU POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - CONTRAT DE MANDAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Carcès n°2020-96 du 7 décembre 2020 relatives à la convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

VU la délibération n° 2023-31 du 11 avril 2023 du Conseil Municipal de la commune de Carcès sollicitant l'Agglomération pour la signature d'un contrat de mandat relatif aux travaux d'équipement et de raccordement d'un des deux nouveaux forages sur le site de Tasseau pour l'alimentation en eau potable de la commune de Carcès ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agglomération du 25 mai 2022 et de la commune de Carcès du 04 juillet 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Carcès et l'Agglomération sur l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de la convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune de Carcès exploite les ouvrages et équipements de production et distribution d'eau potable à destination des usagers de la commune de Carcès ;

CONSIDERANT que la commune de Carcès s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale de ses ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que la commune de Carcès a, par un précédent contrat de mandat signé le 12 août 2021 avenant le 13 décembre 2021, assuré la réalisation de deux nouveaux forages sur le site de Tasseau pour la sécurisation de l'alimentation en eau des abonnés ;

CONSIDERANT qu'il convient à ce stade d'équiper un des deux nouveaux forages créés sur le site de Tasseau pour assurer la sécurisation de l'eau potable sur la commune de Carcès ;

CONSIDERANT que les coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, d'études des travaux pour équipement et raccordement d'un des deux nouveaux forages sur le site de Tasseau, des opérations de réception et d'établissement du plan de récolement ont été estimés à environ 135 000 € (HT) ;

CONSIDERANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Carcès qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente décision par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'eau potable autorise la commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER ET DE SIGNER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-annexé, au profit de la commune de Carcès, relatif aux travaux d'équipement et de raccordement d'un des deux nouveaux forages sur le site de Tasseau pour l'alimentation en eau potable de la commune de Carcès.

Article 2 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au prochain Conseil communautaire.

Article 3 :

DE DIRE que le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le **17 MAI 2023**

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



